

GE_GERICHTE AARP/341/2021 vom 5. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_341_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/341/2021 du 5 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/341/2021 del 5 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 123 ch. 1 al. 1 CP punit celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Aux termes de l'art. 123

- 7/15 - P/21947/2019 ch. 1 al. 2 CP, dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a CP).

Selon l'art. 123 ch. 2 al. 1 et 4 CP, la poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce. L'infraction de lésions corporelles implique une atteinte importante à l'intégrité corporelle, comme l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1).

E. 2.2

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Ont notamment été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2). 2.3.1. La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait, de même qu'une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. ; 119 IV 25 consid. 2a). Dans les cas limites, il faut tenir compte de

l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait

- 8/15 - P/21947/2019 (ATF 119 IV 25 consid. 2a; 107 IV 40 consid. 5c; arrêt du Tribunal fédéral 6S_474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3.; 119 IV 25 consid. 2a). 2.3.2. Le Tribunal fédéral a considéré qu'un hématome visible pendant plusieurs jours, provoqué par un coup de poing dans la figure, était constitutif de l'infraction de lésions corporelles simples, dans la mesure où une telle marque est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si elle est superficielle et de peu d'importance. Il a par ailleurs jugé que la cour cantonale avait à juste titre fait application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 dans ce cas, compte tenu du peu de gravité de la lésion (ATF 119 IV 25 consid. 2a). 2.3.3. Selon la doctrine, la forme qualifiée des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 2 CP s'applique lorsque l'acte commis apparaît particulièrement dangereux ou répréhensible. L'acte est particulièrement dangereux si le moyen utilisé crée un risque élevé de lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP. L'acte est considéré comme particulièrement répréhensible s'il est commis envers une personne sans défense ou ayant besoin de protection, ou que le recours à la violence a eu lieu dans le cadre de la sphère domestique (BSK StGB-ROTH/BERKEMEIER, 4ème éd., 2019, N 11 ad art. 123). Dans le cadre de ces formes qualifiées de l'infraction, la peine-menace reste inchangée mais la poursuite a lieu d'office. En outre, une atténuation de la peine en application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP n'est pas possible dans ce cas (BSK StGB-ROTH/BERKEMEIER, 4ème éd., 2019, N 12 ad art. 123 ; STRATENWERTH/JENNY/ BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, 7ème éd., 2010, N 32 ad chap. 3 ; A. DONATSCH, Strafrecht III - Delikte gegen den Einzelnen, 2018, p. 67 N 5.5).

E. 2.4

En l'espèce, le Tribunal de première instance a retenu, au bénéfice du doute, que l'appelant avait provoqué un hématome à tout le moins sur un des bras de l'intimée, ce que l'intéressé ne discute plus en appel, étant rappelé que seule la qualification juridique des faits est contestée. À cet égard, il n'est plus réellement pertinent, dans le cadre de l'examen de la culpabilité, de savoir si l'appelant a commis les faits en ville lors de la sortie du

- 9/15 - P/21947/2019 couple, dans la voiture ou au domicile de la tante de l'intimée. Dans la même mesure, il n'est pas déterminant de savoir si l'appelant, comme il l'allègue, était un bon père ou s'il avait déjà été, avant les faits, d'un naturel violent envers sa famille. L'appelant estime que l'hématome provoqué au bras de son épouse devrait être qualifié de

voie de fait, et non de lésion corporelle simple. La CPAR ne partage cependant pas cet avis. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral citée supra (cf. notamment consid. 2.3.2.), c'est en effet à juste titre que le premier juge a retenu la qualification de lésions corporelles simples, étant rappelé que l'intimée présentait des rougeurs de 15 centimètres sur les bras en plus d'un hématome, selon le constat médical établi le jour après les faits. Quand bien même C_____ est proche du médecin ayant rédigé le constat médical, il n'y a pas lieu de s'écarter des conclusions de celui-ci, lequel a été établi par un professionnel qualifié. Les marques relevées sur le bras de l'intimée ne sauraient par ailleurs être considérées comme une atteinte inoffensive et passagère à son bien-être. L'intéressée a déclaré que l'hématome était resté visible jusqu'à trois mois après les faits et qu'elle avait ressenti des douleurs pendant une semaine à trois mois. Quand bien même celle-ci s'est contredite au sujet de la durée des douleurs, la CPAR considère que les douleurs sont avérées, dans la mesure où l'intimée a toujours allégué en avoir ressenti sur plusieurs jours. Elle en a par ailleurs immédiatement fait part à son mari au moment des faits. Il ressort également des différentes attestations de l'UIMPV que C_____ s'est plainte de douleurs le lendemain des faits, quand bien même celles-ci auraient concerné son bras droit. Il ne saurait enfin être déduit des erreurs – relativement peu importantes – contenues dans l'attestation de l'association F_____ que l'intimée aurait menti sur l'ensemble de la procédure, et notamment sur les douleurs ressenties, lesdites erreurs n'ayant aucun lien avec cet élément. Les marques constatées, conjuguées aux douleurs ressenties dépassant le stade des voies de faits, l'appelant sera reconnu coupable de l'infraction de lésions corporelles simples, le jugement du TP étant confirmé sur ce point. Cela dit, si l'acte de violence commis par l'appelant ne saurait être qualifié de voies de fait au regard de ce qui précède, il y a néanmoins lieu de relever que les blessures observées se situent plutôt dans la limite inférieure des lésions réprimées par l'art. 123 CP. Il ne peut être fait application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 dans le cas d'espèce, dans la mesure où les faits ont été commis durant le mariage des deux

- 10/15 - P/21947/2019 intéressés, l'infraction étant de ce fait qualifiée (cf. consid. 2.3.2.). Cet élément sera toutefois pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine.

E. 3.1

Les lésions corporelles simples sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 al. 1 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même

(Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.).

E. 3.3

En l'espèce, la faute commise par l'appelant n'est pas anodine. Il a saisi son épouse par le bras jusqu'à lui causer un hématome et des rougeurs, suite à une dispute basée sur un motif futile. La CPAR n'est par ailleurs pas convaincue par les explications de l'appelant – qui s'opposent à celles de son épouse – selon lesquelles il aurait agi de la sorte dans le but de la protéger, alors qu'elle souhaitait sortir d'un véhicule en marche. En effet, celui-ci n'a pas indiqué lors de sa première audition devant la police que les faits se seraient passés dans un véhicule, précisant même que son épouse avait voulu partir à pieds et qu'il l'avait ensuite rejointe chez sa tante. Ce n'est au surplus que devant le TP qu'il a expliqué que le véhicule était en mouvement et qu'il aurait souhaité agir dans un but de protection. À décharge et comme déjà relevé, il sera retenu que l'acte de violence commis par l'appelant, de même que les blessures observées se situent dans la limite inférieure des lésions réprimées par l'art. 123 CP. La situation personnelle de l'appelant n'excuse pas son comportement, quand bien même celui-ci aurait été stressé et épuisé durant la période des faits.

- 11/15 - P/21947/2019 Sa collaboration a été plutôt mauvaise. Il a passablement évolué dans ses déclarations au cours de la procédure et a toujours nié l'infraction de lésions corporelles reprochée. Sa prise de conscience est inexistante. S'il ne conteste plus, en appel, être l'auteur d'une infraction, il n'a eu de cesse de tenter de minimiser les faits. Il a persisté à déclarer avoir agi dans le but de protéger son épouse et est allé jusqu'à évoquer les problèmes de dyslexie de celle-ci – par ailleurs non établis – pour tenter de la décrédibiliser. Il a exprimé de timides regrets lors de son audition devant la police mais n'a jamais présenté d'excuses à l'intimée. Son absence d'antécédent a un effet neutre sur la peine. Au vu de l'ensemble des considérations qui précède, il se justifie de prononcer une peine pécuniaire de 30 jours-amende à l'encontre de l'appelant. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 30.- l'unité, celui-ci étant adéquat au regard de sa situation financière et n'étant au demeurant pas en tant que tel contesté. Le principe du sursis lui est acquis (art. 391 al. 2 CPP). L'argumentation de l'appelant lié à l'inscription d'une peine pécuniaire dans son casier judiciaire, n'est quant à elle pas pertinente, dans la mesure où une telle inscription est inhérente à toute condamnation pour une infraction pénale.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP]).

E. 4.2

Pour les mêmes raisons, il ne lui sera pas alloué d'indemnité au sens des art. 436 et 429 CPP.

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton

du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c), collaborateur CHF 150.- (let. b) (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010,

- 12/15 - P/21947/2019 n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 5.2

L'état de frais déposé par Me D_____, conseil juridique gratuit de la plaignante, paraît excessif compte tenu de la position d'intimée de sa cliente dans le cadre de la procédure d'appel. La rédaction du mémoire de réponse sera indemnisée à hauteur de quatre heures d'activité (dont trois heures de travail de collaborateur), qui paraissent suffisantes pour la rédaction d'un acte comprenant seulement cinq pages de discussion juridique. Les 15 minutes relatives aux déterminations envoyées à la CPAR au sujet de l'appel joint ne seront pas indemnisées, celles-ci entrant dans le cadre du forfait pour les différents courriers. Le forfait de 20% pour les différents courriers sera ajouté. En conclusion, la rémunération de Me D_____ sera arrêtée à CHF 1'098.55, correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 200.-) et quatre heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 150.- (CHF 650.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 170.-) et la TVA à 7.7 % (CHF 78.55). * * * * *

- 13/15 - P/21947/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.